



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

CS NEUVILLE SUR SAONE – 504275 – BAYONNE Renaud (U17) – club quitté : AS MONTCHAT LYON (523483)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°196

US JARRIE CHAMP – 512948 – VAZ Edouard (senior) – club quitté : AS SUSVILLE MATHESINE (581958)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 197

FC VAULX EN VELIN – 504723 – CISSE Benjamin (U18) – club quitté : CASCOL OULLINS (504563)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni le justificatif de reconnaissance de dette signée par le joueur mineur,

En conséquence la reconnaissance de dette doit être signée par le représentant légal, et non par le joueur mineur,

La Commission rejette le justificatif du club quitté,

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°198

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – NDIAYE Papa (senior) – club quitté : FC LILAS (Ligue de Paris – Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite l'opposition émise par le club quitté,
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 199

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 - GUILLAUMOND Damien (Foot Loisir) – club quitté : U. D FOOTBALLEURS CHAMBON FEUGEROLLES DERVAUX (653060)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 200

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – PARIDIOT Brice (senior) – club quitté : [MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE](#) (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N°201

ES CHARLY F. – 504416 – BENARBIA Mehdi (senior) – club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE (516403)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en seniors du club quitté,

Considérant le S.C. GRAND CROIX LORETTE a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 9 septembre 2019,

Considérant que celui-ci a engagé des équipes seniors dans la catégorie la saison précédente et qu'au moins deux matches ont été joués, il n'y a donc pas eu d'inactivité déclarée,

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que l'ES CHARLY F. a fait la demande de licence le 7 août 2019, donc avant la mise en inactivité actée par la Ligue,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club» dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 202

AS ECULLY – 515453 – BENAÏSSA Cécilia (U10F) – club quitté :LYON-DUCHERE A.S (520066)

Considérant la demande de dérogation à l'article 92.1

La Commission a pris connaissance de la demande du club,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance
Bernard ALBAN

Secrétaire de la Commission
Khalid CHBORA